



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 DECEMBRE 2024

Actualisation des délibérations relatives aux régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants et bailleurs (et assimilés)

Point : 2.5

Délibération: 2024-47

Objet : Procéder aux actualisations des délibérations relatives aux régimes d'aides applicable aux propriétaires occupants et bailleurs (et assimilés).

Enjeux: Assurer l'opérationnalité des délibérations relatives aux propriétaires occupants ainsi qu'aux propriétaires bailleurs et assimilés en actualisant des dates de mise en œuvre qu'en supprimant des financements devenus obsolètes.

8, Avenue de l'Opéra 75001 PARIS

Tél: 01 44 77 39 39 - 0806 703 803

Fax : 01 44 77 40 42 www.anah.gouv.fr

Exposé des motifs:

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil d'administration de l'Anah d'adapter les régimes d'aides propriétaires occupants et propriétaires bailleurs et assimilés.

- Mesures communes relatives aux régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants et bailleurs:
- Il est proposé au Conseil d'administration de modifier les articles 3.3.1 (délibération propriétaires occupants), 3.2.1 et 3.2.2. (délibération propriétaires bailleurs) afin de supprimer le financement au titre des aides individuelles pour des travaux portant sur des parties communes d'immeuble collectif. Ces dispositions ont été rendues inapplicables au nouveau dispositif d'aide MPR' Parcours accompagné, du fait de l'impossibilité technique de modéliser des travaux en parties communes dans le cadre des audits au logement obligatoires en application des critères de la fiche CEE BARTH 175. Dans le cadre de l'harmonisation des dispositifs d'intervention de l'Agence, la suppression de ce cette mesure est aussi proposée dans le cadre du régime d'aides « Habiter Mieux » des propriétaires bailleurs.

Mesures visant uniquement le régime d'aide aux propriétaires bailleurs :

• Il est proposé au Conseil d'administration de modifier l'article 3.2.2. afin de proroger d'un an la dérogation actuellement en vigueur relative aux conditions de gain énergétique dans les Départements et Régions d'Outre-mer (DROM) en l'absence de visibilité sur la mise en œuvre effective du DPE (et des audits afférents) dans ces territoires. Il est donc proposé que la condition de gain de performance énergétique d'au moins 35 % pour les logements situés dans les DROM ne soit pas exigée pour les dossiers déposés jusqu'au 31 décembre 2025 (31 décembre 2024 actuellement).

La présente délibération toilette également les dispositions transitoires désormais caduques.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Délibération n° 2024-47: Actualisation des délibérations relatives aux régimes d'aides applicables aux propriétaires occupants et bailleurs (et assimilés)

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-3 et suivants, et R. 321-12;

Vu la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH;

Vu la délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH;

Adopte la délibération suivante :

Sommaire

d'aide applic personnes a descendants	Modification de la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 Régime able aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I 2° du CCH), au ssurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants of propriétaires occupants (article R. 321-12, I 3° du CCH) et au mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH	JX JX
d'aide applic R. 321-12 du	Modification de la délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 Régim able aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'artic CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article H	le R.
Article 3:	Entrée en vigueur	6

Article 1: Modification de la délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

La délibération n° 2023-45 du 6 décembre 2023 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH est modifiée comme suit :

- 1° L'article 3.3.1. « Travaux subventionnables au titre de « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » est ainsi modifié :
- a) Au 4^e alinéa, les mots «14 [Nota: nouvel article 13-2 modifié par l'arrêté du 29 décembre 2023³] » sont remplacés par le mot «13-2 »;
- b) Les 7e, 8e et 9e alinéas sont supprimés.
- 2° Le 7° alinéa de l'article 4.2.2 « Obligation de produire un audit énergétique » est supprimé.
- 3° Le 8e alinéa de l'article 4.4.1 « Condition relative aux bénéficiaires » est supprimé ;

Article 2: Modification de la délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

La délibération n° 2024-02 du 13 mars 2024 relative au régime d'aide applicable aux propriétaires bailleurs mentionnés au 1° du I et au II de l'article R. 321-12 du CCH ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est modifiée comme suit :

- 1° Au 2° alinéa de l'article 3.2 Travaux de rénovation énergétique, les mots « (date d'entrée en vigueur de la présente délibération) » sont supprimés ;
- 2° Les 7°, 8° et 9° alinéas de l'article 3.2.1. Travaux de rénovation énergétique au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné pour les logements situés en métropole » sont supprimés.
- 3° L'article 3.2.2. Travaux de rénovation énergétique au titre du dispositif Habiter Mieux est modifié comme suit :
- a) Les 5°, 6°, et 7° alinéas du a) « Règles communes pour la définition des travaux de rénovation énergétique au titre du dispositif « Habiter Mieux » de sont supprimés.
- b) Au 2^e alinéa du c) Logements situés dans les DROM, le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 » ;

4° Le 7e alinéa de l'article 4.2.1 Principe est supprimé;

5° Le dernier alinéa de l'article 5.3 Subvention complémentaire pour assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est supprimé.

Article 3: Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration

Thierry REPENTIN